



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LES CONTAMINES MONTJOIE

Arrêté permanent n° ARD2026-032

FERMETURE DU CHEMIN DES CRUEYS OU
SENTIER DU VAL MONTJOIE LORS DU
DENEIGEMENT
(LES CONTAMINES MONTJOIE)

Monsieur François BARBIER, Maire de la commune des Contamines-Montjoie,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 417-13,

Vu le Code Pénal,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I ? 8ème partie - signalisation temporaire),

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

Pour des raisons de sécurité pour les piétons, il est interdit d'emprunter le sentier du Val Montjoie, entre le Plan du Moulin et le parc de loisirs des Loyers, lors des opérations de déneigement dans le village.

ARRÊTE

Article 1

Dans le cadre du déneigement assuré par les agents de la commune, de la neige est poussée dans le talus. Un sentier passe en contrebas et il est nécessaire de le fermer lors de ces opérations.

Localisation : CHEMIN DES CRUEYS OU SENTIER DU VAL MONTJOIE (LES CONTAMINES MONTJOIE)

Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 26/01/2026, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Article 2

Conformément aux articles R. 417-9 à R. 417-13 du Code de la Route, tout stationnement gênant, très gênant, abusif ou dangereux, non autorisé ou ne respectant pas les dispositions du présent arrêté ou de tout autre arrêté portant sur la ou les voies concernées, exposera les contrevenants aux contraventions prévues par le Code de la Route.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Le Maire de la COMMUNE DE LES CONTAMINES MONTJOIE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur François BARBIER, Maire de la commune des Contamines-Montjoie

**Le Maire
François BARBIER**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Annexes :

- Plan de situation